



*Décision Président de la Communauté d'Agglomération  
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

**LIEN AVEC LES UNIVERSITES, ÉQUIPEMENTS PORTUAIRES, ZONES  
D'ACTIVITES ÉCONOMIQUES ET IMMOBILIER D'ENTREPRISE**

**VILLAGE D'ENTREPRISES DE RUITZ - PEPINIERE D'ENTREPRISES- SIGNATURE D'UNE  
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AVEC LA SOCIETE "S.T.B.E  
CHAUDRONNERIE"**

Considérant que la société S.T.B.E CHAUDRONNERIE, S.A.S., créée le 23 novembre 2006, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le n° 492 406 772 R.C.S ARRAS, spécialisée dans l'activité de réalisation et montage de matériels chaudronnés, tuyauterie, serrurerie, tôlerie, soudure, peinture et mécanique, représentée par la société SJ FINANCES SAS, en qualité de Président elle-même représentée par Monsieur Sébastien TATERKA, ayant son siège social dans la Zone Industrielle de Ruitz, 140 rue du Chapitre à Ruitz (62620),

Considérant qu'afin de mettre en place des séances de sport en direction de leurs employés. la dite société demande de disposer du local dit « la Place du Village » d'une surface de 768 m<sup>2</sup> situé dans le Village d'Entreprises de Ruitz, rue des Dames à Ruitz (62620), propriété de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay,

Considérant qu'il y a lieu de signer une convention pour la mise à disposition d'un local, « la Place du Village » avec ladite société, pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024, les lundis et vendredis de 12h à 13h, et ce, à titre gracieux,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de approuver les modalités de mise à disposition (en ce compris les procès-verbaux prévu à l'article L1321-1 et suivants du CGCT), d'utilisation, de gestion ou d'entretien des biens ou équipements communautaires ; Décider de la conclusion ou de la révision du louage de choses.

**Le Président,**

**DECIDE** de signer une convention ayant pour objet la mise a disposition du local dit « la Place du Village » d'une superficie de 768 m<sup>2</sup> situé à Ruitz (62620), au Village d'Entreprises de Ruitz, rue des Dames, avec la société S.T.B.E CHAUDRONNERIE, S.A.S, ayant son siège social à Ruitz (62620), Zone Industrielle, 140 rue du Chapitre, pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024, afin de mettre en place des séances de sport en direction de leurs employés les lundis et vendredis de 12h à 13h, et ce à titre gracieux, selon le projet joint en annexe d la décision.

**PRECISE** que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

**INFORME** que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le 10 JAN. 2025

Par délégation du Président  
Le Conseiller délégué,



**DUPONT Jean-Michel**

Certifié exécutoire par le Président  
Compte tenu de la réception en  
Sous-préfecture le : 14 JAN. 2025

Et de la publication le : 15 JAN. 2025

Par délégation du Président  
Le Conseiller délégué,



**DUPONT Jean-Michel**

## **CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX VILLAGE D'ENTREPRISES – RUITZ**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté d'agglomération Béthune-Bruay-Artois-Lys-Romane ayant son siège à l'Hôtel Communautaire, 100 avenue de Londres à Béthune (62400) représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE, dûment autorisé par décision n° ..... en date du .....

Ci-après dénommé "Le bailleur",

D'une part, et

La Société STBE Chaudronnerie, dont l'activité est la réalisation et le montage de matériels chaudronnés, tuyauterie, serrurerie, tôlerie, soudure, peinture et mécanique, dont le siège social est situé à Zone Industrielle de Ruitz, 140 Rue du Chapitre 62620 RUITZ, Présidée par SJ FINANCES SAS, elle-même représentée par Monsieur Sébastien TATERKA, personne ayant le pouvoir de diriger, gérer ou engager à titre habituel.

d'autre part

Ci-après dénommée "L'occupant".

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Pour favoriser le développement économique de son territoire, la Communauté d'Agglomération Béthune Bruay, Artois Lys Romane a développé une politique de mise en place de pépinières d'entreprises ayant pour objet de fournir des locaux et des services adaptés aux créateurs ou jeunes entreprises qui souhaitent s'installer sur son territoire. Dans cette même dynamique, l'agglomération de Béthune Bruay souhaite redynamiser ses sites par divers axes.

La demande de STBE, de mettre en place des séances de sport en direction de leurs employés est en totale cohérence avec les objectifs de redynamisation du site.

De convention expresse entre les parties, de par sa courte durée et du fait que les locaux font partie du domaine public, la présente mise à disposition est exclue des champs d'application du Code du Commerce (décret du 30 septembre 1953) aux dispositions duquel les parties entendent formellement déroger.

Il est convenu entre les parties ce qui suit,

### **ARTICLE 1 : DESIGNATION DES LOCAUX**

Au sein de la pépinière d'entreprise dénommée « le village d'entreprise » à Ruitz. Un espace dit « La Place du Village » d'une surface de 768 m<sup>2</sup> est mis à disposition gracieusement. Cet espace répond aux règles d'hygiène, de sécurité des établissements recevant du public.

## **ARTICLE 2 : DUREE**

Cette convention est consentie et acceptée pour la période du 01/09/2024 au 31/08/2025. Les séances se tiendront les lundis et Vendredis de 12H à 13H.

Un calendrier sera remis par la société STBE à minima par trimestre.

Il est précisé, que dans le cas d'une manifestation importante organisée par l'agglomération de Béthune Bruay, celle-ci se laisse la possibilité de rendre indisponible cet espace. La société sera bien entendu prévenue afin de pouvoir s'organiser en fonction de l'indisponibilité des lieux.

## **ARTICLE 3 : TARIF**

Cette convention est établie à titre gracieux.

Le Bailleur se réserve le droit d'annuler les réservations en cas de modification des consignes sanitaires en cours ou de fermeture partielle ou totale du bâtiment pour raisons sanitaires.

## **ARTICLE 4 : OCCUPATION ET JOUISSANCE**

L'occupant usera paisiblement de l'espace mis à disposition, suivant la destination prévue. Il s'engage à ne pas modifier cette destination. L'occupant s'engage à respecter les mesures sanitaires en cours au moment de la signature et celles qui pourraient s'y substituer. Il veillera au bon respect des lieux, des personnes et des mesures sanitaires par le public qu'il souhaite accueillir.

## **ARTICLE 5 : ASSURANCES**

L'occupant présentera une attestation d'assurance en lien avec l'occupation des lieux et de l'activité pour l'ensemble des personnes assistants à ces séances ainsi que les intervenants. L'agglomération de Béthune Bruay ne sera en rien responsable des dégradations, vols et autres dysfonctionnements sur le matériel mis en place et nécessaire à l'activité.

## **ARTICLE 6 : CLAUSES RESOLUTOIRE**

Il est expressément convenu, comme condition essentielle des présentes, qu'à défaut de respect de l'une des clauses de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à La Communauté d'agglomération Béthune-Bruay-Artois-Lys-Romane, sans que celle-ci ait à remplir aucune formalité.

## **ARTICLE 7 : DISPOSITIONS DIVERSES**

Dans le cas où les locaux viendraient à être détruits en totalité par vétusté, faits de guerre, guerre civile, émeutes, en cas de force majeure ou cas fortuit indépendant de la volonté de La communauté d'agglomération Béthune-Bruay-Artois-Lys-Romane, la présente convention sera résiliée de plein droit, sans indemnité.

## **ARTICLE 8 : HORAIRES**

L'accès aux locaux se fera par code et badge remis au référent de l'activité sous son entière responsabilité.

Le code et le badge ne pourront être donné à une autre personne sans que l'Agglomération n'en soit informée, et que cette personne soit bien identifiée en tant que responsable.

## **ARTICLE 9 : CHANGEMENT EVENTUEL DE SITE**

En cas de conditions particulières, il pourra vous être proposé la salle de réunion du Village d'Entreprises de RUITZ, ou des espaces sur les autres sites de la l'Agglomération de Béthune Bruay.

## **ARTICLE 10 : ETAT DES LIEUX**

Cet article n'appelle pas de précision, l'utilisation de l'espace n'étant pas équipé.

En double exemplaires,

Fait à Béthune, le

L'occupant

La Société STBE  
Le Président,  
La Société SJ FINANCES SAS  
représentée par

Sébastien TATERKA.

Le Bailleur

La Communauté d'Agglomération  
de Béthune-Bruay

Le Président,  
Par délégation du Président

Le Conseiller délégué